



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE**

**1990-2020**

**Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 31 janvier 2020** : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M<sup>e</sup> Sabine Michaud et M<sup>e</sup> Marie Pepin, a récemment rendu un jugement dans lequel elle rejette la demande de **M. Iulian Dragotescu** qui allègue avoir été victime de discrimination de la part de **M. Mohamed Abouabdellah**, en contravention des articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Dragotescu est d'origine roumaine. Il connaît M. Abouabdellah depuis 2008, a travaillé avec lui pendant quelque temps et le côtoie régulièrement jusqu'aux événements en litige. En novembre 2014, à la suite d'un désaccord avec M. Dragotescu concernant le remboursement d'un acompte versé à un garagiste que ce dernier lui a recommandé, M. Abouabdellah lui envoie un message par le biais de son téléphone. M. Dragotescu lit dans ce message que M. Abouabdellah compare les Roumains à des Gitans, un peuple marginalisé et ostracisé en Europe, dont les membres sont réputés malhonnêtes et peu éduqués. M. Dragotescu témoigne qu'il n'est pas un Gitan, mais demande au Tribunal de reconnaître comme discriminatoire le fait que M. Abouabdellah ait attribué son comportement aux stéréotypes associés aux Gitans. Selon M. Dragotescu, M. Abouabdellah l'a traité de cette manière pour le dénigrer. Pour sa part, ce dernier nie avoir traité M. Dragotescu de Gitan et allègue qu'il voulait utiliser le terme « ghetto » dans son message texte, mais que son autocorrecteur a automatiquement remplacé ce mot par le mot « gitaux ».

Le principe d'égalité consacré par la Charte garantit à toute personne le droit d'être traitée sans discrimination fondée sur un motif énoncé à son article 10. La prohibition des propos discriminatoires est étroitement liée au droit à la sauvegarde de la dignité garanti par l'article 4 de la Charte. La conjugaison de cette disposition et de l'article 10 interdit ainsi, dans le cadre d'une communication, de déconsidérer une personne en raison de caractéristiques telles que l'origine ethnique ou nationale, la couleur ou le sexe. Pour réussir son recours, M. Dragotescu devait démontrer qu'il a été l'objet d'une distinction ou exclusion de la part de M. Abouabdellah, en raison de son origine ethnique ou nationale, qui a eu pour effet de compromettre ou détruire son droit à l'égalité dans la reconnaissance ou l'exercice de son droit à la sauvegarde de sa dignité. Or, selon le Tribunal, la preuve ne permet pas de conclure que M. Abouabdellah a effectivement traité M. Dragotescu de « Gitan ». En effet, bien que le Tribunal ne retienne pas l'explication de M. Abouabdellah selon laquelle l'autocorrecteur de son téléphone a remplacé le mot qu'il avait écrit par le mot « gitaux », en raison du fait que ce terme n'existe pas dans la langue française, il estime très plausible qu'il ait voulu écrire le mot « ghetto », et ce, compte tenu du reste du message qu'il adresse à

M. Dragotescu. Ce dernier ne s'étant pas déchargé de son fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, que M. Abouabdellah a tenu les propos discriminatoires qui lui sont reprochés, le Tribunal rejette le recours.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>